

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 355 AMENDANT LE
REGLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT
LE ZONAGE.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce Conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier certaines zones commerciale et agricole aux fins de créer, dans ces zones, une zone commerciale restreinte;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

- 1.- L'article 13 du règlement numéro 118 adopté par ce Conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:
 - a) En ~~distrayant~~ de l'arrondissement QUATRE (4) de la zone de commerce (C)-B et de l'arrondissement QUATRE (4) de la zone agricole (A) la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement C[NQ] (5) de la zone de commerce (C)-C, soit:

La subdivision DEUX (2) du lot numéro DOUZE (12) du cadastre officiel pour la paroisse de l'Ancienne Lorette faisant maintenant partie de Ville de Duberger.
- 2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.
- 3.- L'article 41 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:
 - a) Quant à l'arrondissement QUATRE (4) de la zone de commerce (C)-C susdite, en remplaçant, au paragraphe a), les mots: "LES COMMERCES DE LA CLASSE 1, DE LA CLASSE 2 ET DE LA CLASSE 3" par les mots suivants: "COMMERCE D'ENTREPOT POUR LE GROS SEULEMENT".
- 4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Duberger,
ce 15ième jour du mois de septembre 1969.


Maire


Greffier

. . . 2

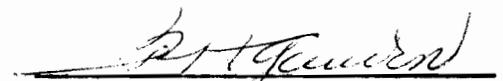
RESOLUTION # 9,503

Il est proposé par le Conseiller, monsieur C. Berthelot,
Appuyé du Conseiller, monsieur, Félicien Careau,

QU'IL SOIT RESOLU

que le règlement portant le numéro 355 soit et il est, par les présentes, adopté tel que lu.
De plus, l'assemblée publique en regard de ce règlement sera tenue le 2 octobre 1969.

RESOLU A L'UNANIMITE


Greffier.